Fondements religieux du pouvoir au Maroc

Abdessamoud BELHAJ Université Pázmány Péter

Le pouvoir central est exercé par le Sultan « Commandeur des Croyants ». A ce titre, il est Chef Religieux de la communauté des croyants dont il assure en même temps le gouvernement temporel. L'acceptation de la personne du Sultan par la communauté des croyants s'effectue par la « Bey'a » ou allégeance. L'acte d'allégeance engage ceux qui l'effectuent à une obéissance définitive et perpétuelle dès lors que le Sultan reste fidèle aux préceptes du Coran ; obéissance qui, traduite en termes intertemporels, procède des rapports traditionnels liant un Etat à ses ressortissants. Le Sultan, représentant de l'autorité suprême sur le plan spirituel et politique, a, entre autres, la charge de la défense des populations et assure les relations avec les puissances étrangères.

En plus du statut d'Amir Al Mouminine (Commandeur des Croyants) et de la Bey'a, un des fondements principaux du pouvoir au Maroc étant la descendance du Prophète revendiquée pour des raisons de légitimité politique, une des notions qui permettent au Roi du Maroc de profiter d'une quasi infaillibilité qui protège le monarque des manœuvres politiques des adversaires. Au niveau du monde musulman, d'autres familles revendiquent la descendance du Prophète, mais seul le Roi du Maroc se réclame à la fois de la même descendance et du titre d'Amir Al Mouminine. D'où l'importance de la dimension historique dans cette légitimité. Le Royaume du Maroc est l'une des plus vieilles monarchies du monde. Fondée il y a 12 siècles, l'histoire marocaine est marquée par la domination de l'islam sunnite malékite représenté par les Oulémas. Le fait que les Oulémas n'ont jamais pu constituer un pouvoir religieux autonome et matériellement indépendant par rapport au pouvoir politique, ce dernier ayant toujours visé à les soumettre. (Bien plus, aujourd'hui, les Oulémas sont fonctionnaires de l'Etat marocain.)

1.1. Le statut d'Amir Al Mouminine

Ce titre prestigieux qui a été attribué la première fois au deuxième calife Omar (mort en 644), a le mérite d'être un statut ambigu, joignant le pouvoir spirituel au pouvoir politique sans dessiner les frontières entre les deux. La même personne préside les croyants dans les prières mais aussi prend la tête de l'Etat et conduit les troupes. D'un point de vue théologique, le titre d'Amir Al Mouminine n'implique en aucun cas un élément d'infaillibilité, de pouvoir absolu et d'irresponsabilité. Au contraire, les juristes musulmans ont imposé au sultan l'application de la Charia, la justice et la bonne gestion de l'Etat. Cette connotation d'un pouvoir absolu qui s'est cristallisée aujourd'hui en pensant ou évoquant le titre d'Amir Al Mouminine résulte des longs siècles d'absolutisme des sultans.

Après le quatrième calife Ali (mort en 661), la séparation entre les deux fonctions, religieuse et politique a eu lieu, l'un était représenté par les oulémas et l'autre par les sultans. Profitant de l'absence d'une institution officielle représentant l'Islam et l'incapacité des oulémas à se constituer en pouvoir central, les califes se dotent du titre d'Amir al Mouminine pour joindre le pouvoir religieux au pouvoir politique. Ce titre est devenu une sorte de formalité attribuée à tous les califes des empires arabes (oumeyade et abbaside jusqu'au 16ème siècle et aux sultans turcs à partir de là jusqu'à 1924). Cette multitude de sultans au Machrek et au Maghreb ne présentaient que rarement une sensibilité religieuse qui fait autorité.

Dans le contexte marocain, la monarchie s'attache à ce titre, précisément pour cette ambiguïté qu'elle offre, des multiples fonctions qu'elle permet et du pouvoir politique étendu et non contrôlé qu'il génère et non pour des raisons d'ordre religieux. Le statut d'Amir Al Mouminine a un autre sens dans le système politique marocain que le régime ne cesse de défendre dans ces discours et son comportement, celui d'être la seule référence religieuse de la nation marocaine, d'où l'interdiction des partis politiques ou organisations sur base religieuse, car la fonction de gérer la religion appartient à la monarchie aidée par le conseil des Oulémas qui a souvent un rôle de consultation. Ce statut assure en réalité le monopole de l'autorité religieuse, mais aussi le contrôle de l'entrée des islamistes sur la scéne politique. Bien que ce statut intervient dans d'autres domaines que nous verrons ultérieurement, le Roi profite véritablement de son titre politico-religieux pour renforcer sa maîtrise du régime politique.

1.2. L'usage de la tradition politique musulmane : l'institution de la Bey'a

Durant l'histoire musulmane du Maroc, la Bey'a, ou l'acte d'allégeance, a constitué le seul contrat entre gouvernants et gouvernés. Le peuple (à travers les notables et les Oulémas¹) doit au Sultan une soumission (acte d'allégeance); le Sultan, lui, est censé assurer à son peuple la paix intérieure et extérieure. Ce contrat est présenté d'emblée sous l'équation : autorité absolue égale garantie de la sécurité. La pratique actuelle de cette Bey'a s'ordonne autour d'une double particularité :

« Elle est un rite de soumission célébré annuellement et un acte solennel, consentant et reconnaissant la légitimité du pouvoir royal ou marquant l'adhésion à l'autorité d'un nouveau monarque. Dans ce cas, la Bey'a revêt la forme d'un acte dressé par un juge religieux (Qadi) qui va invoquer pour sa rédaction toute la chaîne référentielle du Sunnisme classique. »²

¹ Les oulémas (pluriel de Alim) sont les savants versés dans les sciences religieuses. Au Maroc, ils veillent à légitimer le pouvoir, à préserver le rite malékite et la production des Fatwas. L'islam n'a pas d'institution officielle mais les musulmans se sont arrangés pour en avoir une, pour des raisons politiques et sociales.

² Benani, Ahmed, Légitimité du pouvoir au Maroc, consensus et contestation in Genève-Afrique, novembre 1986, p. 53.

Le texte de la Bey'a des populations de Oued Eddahab (région du Sahara récupérée par le Maroc en 1979) signé le 14 août 1979 est un exemple qui résume le rôle important et efficace du facteur religieux dans le comportement politique du régime marocain. Une délégation de 360 personnes censée représenter les populations de la région de Oued Eddahab est venue donner lecture de l'acte d'allégeance à Hassan II.

Le texte commence par deux paroles du Prophète Muhammad qui sont des classiques de la pensée politique sunnite :

- « Ne foulez pas une terre qui vous paraît sans autorité car celui qui incarne l'autorité est comme l'ombre de Dieu et du Prophète sur terre. »
- « Celui qui est délié de toute allégeance est mort comme ceux qui ont vécu pendant la Jahilia » (l'obscurantisme préislamique).³

Le premier hadîth est considéré faible du point de vue des sciences du hadîth en raison d'une transmission non fiable. Elle est sans doute l'héritage de la période ommeyade où des milliers de textes ont été écrits pour légitimer le pouvoir en place (Sunnite).

Quant à la deuxième parole, malgré une transmission rapportée par Muslim (la deuxième autorité en la matière des Hadiths chez les Sunnites), il faut signaler que les penseurs des « Ahkam Al-Sultania » sunnites (équivalent de la pensée politique médiévale en Europe), ont interprété ce hadîth en soulignant la nécessité de la présence d'autres qualités nécessaires à une candidature au poste de Calife : la justice, la piété religieuse irréprochable et l'application de la loi islamique.

« Nous Chorfa, Oulémas, notabilités, hommes et femmes, jeunes et vieux, avons décidé donc à l'unanimité de renouveler à Amir Al Mouminine, défenseur de la loi et de la nation, S.M. le Roi Hassan II le serment d'allégeance comme l'avaient fait nos pères et ancêtres aux Souverains Alaouites.

Notre serment d'allégeance est conforme à celui prêté par les Compagnons au Prophète Sidna Mohammed sous l'arbre du Ridouan. Aussi avons-nous pris un engagement de loyalisme à Son autorité et avons juré de Lui être fidèles et de suivre à tout moment et en toutes circonstances Ses conseils.

Nous nous considérons désormais comme Ses partisans, Son soutien et Ses soldats. Nous soutiendrons Ses alliés et combattrons Ses ennemis.

« C'est un acte et un serment librement consentis, Dieu en est témoin ».4

Trois éléments nous interpellent lors de la lecture de cet acte d'allégeance :

En premier lieu, l'abondance des références scripturaires. Plusieurs Hadiths mettent l'accent sur le bien-fondé du califat et sur la nécessité de la Bey'a. Le public ciblé se compose des oulémas, des islamistes et du courant traditionnel (généralement rural). Ces forces sociales attachent toujours une grande importance aux textes notamment le Coran et

³ Livre des traditions prophétiques « Sahih Muslim », Kitab Al-Imara (le livre de la commanderie) chapitre « L'obligation de se soumettre à la Communté musulmane », Hâdith N 3437.

⁴ L'acte de foi des populations renouvelant leur allégeance, le texte intégral publié par le Matin du Sahara, le 13, 08, 2004.

la Sunna dans un pays qui a été longtemps sous l'influence de l'école Malékite très formaliste.

Deuxièmement, l'établissement d'un lien entre le Prophète (Mohamed) et le commandeur des croyants (Amir Al Mouminine), en l'occurrence Hassan II. Ce lien assure la Baraka, mais aussi le privilège. Car, faire parti de la famille du prophète va au-delà d'une simple question de vénération, présente dans les cinq prières. Il s'agit d'un droit au pouvoir politique.

Finalement, la Bey'a marocaine va encore plus loin dans cette évocation du sacré. Le parallèle fait entre la présente Bey'a et celle accordée au Prophète par ses compagnons récupère l'appellation « Ar-ridouan » qui signifie « satisfaction », « dévouement »⁵. Cette allégeance évoquée était une demande de regroupement autour du Prophète dans un moment de crise contre la tribu de Quraish qui s'opposait à son message.

Le discours officiel joue ce jeu amplement. Lors de chaque commémoration de cet acte les médias favorables au régime rappellent :

« L'allégeance des tribus de Oued Eddahab, cette baiâa ainsi proclamée, renouait avec une tradition historique centenaire qui, inscrite dans une longue histoire, rappelait aux uns et aux autres que la monnaie des populations du Sahara avait été, de tout temps, frappée à l'effigie du Roi du Maroc, que la prière se faisait, cinq fois par jour, en son nom et que les archives contiennent encore des centaines d'actes attestant de cette allégeance ».⁶

La réhabilitation de la Bey'a, élément constitutif du pouvoir politique, a permis de réduire la place du droit positif et d'en faire la simple mise en forme institutionnelle d'une légitimité historique. Ainsi, lors de la Bey'a, les représentants de la Communauté ne font pas allégeance à un chef d'Etat mais à un Calife, personne à la fois réelle et mythique. La Bey'a constitue, dans la conception politique marocaine, une délégation absolue du pouvoir à une personne qui assure la sécurité. On n'y évoque aucun mécanisme de contrôle de pouvoir ni les limites de ce pouvoir. La Bey'a serait dans ce cas une bénédiction pour un pouvoir absolu.

La réponse du Roi à cette allégeance illustre bien l'absence de devoirs (censés être assumés par celui qui reçoit l'allégeance dans la pensée politique sunnite) hormis la garantie des vies des gens. L'ombre de la Fitna (la guerre civile) règne sur la pensée politique sunnite instaurée après le grand schisme⁷, elle fait partie de l'imaginaire politique musulman et elle est bien symbolisée par cette « garantie de la sécurité » :

« Nous venons de recevoir en ce jour béni, votre serment d'allégeance, que Nous préservons précieusement, comme un dépôt sacré. Désormais vous vous devez d'honorer ce serment. De notre côté, Nous Nous faisons un devoir de garantir votre défense et votre sécurité et d'œuvrer sans relâche pour votre bien-être. Dieu a dit dans son Livre Saint: Ceux qui te prêtent serment d'allégeance, le

⁵ Labari, Brahim, Recettes islamiques et appétits politiques, Syllepse, Paris, 2002, p. 61.

⁶ 25^e anniversaire de la récupération de Oued Eddahab in Le Matin du Sahara 13/8/2004.

⁷ Opposant sunnites et shiites, déclenché par l'assassinat du troisième calife, Othmane (644-656).

prêtent plutôt à Dieu, la main de Dieu est au-dessus de la leur. Quiconque viole son serment, le fait le plutôt à son détriment. Quiconque reste fidèle à l'engagement qu'il a pris envers Dieu, recevra de celui-ci une immense rétribution ».8

Ainsi, c'est un contrat sacré et irrévocable. Quiconque exigerait des droits politiques, sociaux, économiques ou culturels sera un « infidèle » puisque le contrat a été prêté « plutôt » à Dieu. Si jamais, le Roi décide de mener des réformes, ce sera un don et non une obligation quelconque.

1.3. L'usage de l'histoire islamisée

Au Maroc, il y a trois enjeux autour de l'histoire: la généalogie de la dynastie alaouite (descendante du prophète à travers de sa fille Fatima), le passé immédiat avec les années de plomb (les années 60, 70 et 80) et l'histoire islamisée du Maroc qui fait l'objet de critiques virulentes de la part du courant amazigh. L'écriture de l'histoire marocaine ne se fait qu'en fragments et les tabous sont légion. C'est que le régime a fait de la mémoire un des fondements de son autorité.

1.3.1. La chérifibilité

Théoriquement, la première condition exigée d'un candidat au pouvoir dans la pensée politique sunnite est d'appartenir à la tribu de Quraish et si le candidat a l'honneur de descendre du prophète Muhammed ce serait un plus (pour les Chiites, c'est la condition sine qua non)⁹. Sur le plan historique, ce n'est qu'après le XIV^e siécle que la société marocaine accordait de l'importance au fait que le Roi du Maroc est un « Chérif ». ¹⁰ C'est un élément important car le « Chérif » ne détient pas seulement ce pouvoir politique concret (voir policier) mais aussi un don, une baraka, un pouvoir surnaturel. Il n'est pas un homme normal et il jouit du statut d'un saint.

« La chérifibilité qui implique une filiation directe avec le Prophète, enrobe le pouvoir d'un particularisme qui structure la relation d'obéissance et en transforme partiellement le sens. La référence à la généalogie est une pratique constante, régulière et forte qui singularise le monarque dans le monde musulman. Quand le roi du Maroc s'adresse à ses pairs du monde musulman à l'occasion de l'avènement du XV^e siècle de l'hégire, comme ce fut le cas pour Hassan I à l'aube du XIV^e siècle, il se prévaut d'abord de sa qualité chérifienne. »¹¹

⁸ La réponse et la sollicitude de S.M. Hassan II au serment d'allégeance de la région de Dakhla. Document publié par le Matin du Sahara le 13.08.2004.

⁹ Livre des traditions prophétiques « Sahih Muslim », Kitab Al Imara, chapitre « Les gens doivent suivre Quraish et le califat doit leur appartenir », à partir du Hâdith N 3389.

¹⁰ Les Almoravides, les Almoaheds, les Mérinides et les Wattassides n'étaient pas des Chorfa.

¹¹ Tozy, Mohamed, Monarchie et islam politique au Maroc, Presses Sciences Po, Paris, 1999, p. 82.

L'argument hagiographique est la clé de voûte de cette sacralité du souverain. Aucune occasion (fête religieuse, réception politique, discours radio-télévisés etc...), n'est négligée pour rappeler l'origine chérifienne du monarque.¹²

Bien évidemment, l'effet de ce privilège se voit de manière frappante dans une société très marquée par le tribalisme et où tout le monde se réfère à un ancêtre lointain (marchand de sel, paysan...). Le Roi lui, son ancêtre est le Prophète de l'islam.

1.3.2. La dynastie alaouite et l'ancienneté de l'Etat marocain

La stabilité et la continuité sont revendiquées par le Makhzen comme étant son capital politique le plus important. Pour cela, un deuxième registre historique est mis en exergue, celui de l'ancienneté de l'Etat marocain, symbolisée par la dynastie alaouite depuis le XVII^e siècle.

La période des années cinquante et soixante était particulièrement défavorable aux régimes monarchiques arabes. Le vent du nationalisme républicain soufflait menaçant les rois et autres princes de l'Atlantique au Golfe. L'argument principal des nationalistes républicains dans le monde arabe était que les monarques étaient mis en place par les régimes coloniaux ou maintenus sur le trône pour assurer la présence d'un régime de collaborateurs. Le régime marocain a tenté d'invoquer et réinventer une tradition dynastique de mille ans de l'Etat makhzénien pour marquer l'authenticité de cet Etat, montrer sa lutte pour l'indépendance vis-à-vis des forces étrangères (un fait particulièrement signifiant) et marquer de même son caractère « invincible » et multiséculaire. Ce particularisme de l'Etat marocain était remarquable face à un nationalisme arabe virulent aussi qui parle d'une seule nation et d'une seule histoire. Le Maroc met l'accent alors sur sa propre histoire, l'exception marocaine et l'absence de l'occupation turque¹³.

La mémoire officielle a été établie d'une telle façon qu'elle permet à la fois de réécrire l'histoire du Maroc avant et après l'indépendance mais aussi de mettre la monarchie au centre de cette histoire et de la dorer d'un aspect religieux mis en relief. L'Etat intervient, à fortiori, sur ce qui relève de la construction d'une histoire unitaire.

La mémoire officielle se recentre ainsi sur le Maroc. Les hésitations des années immédiatement consécutives à l'indépendance ont fait place à une sélection des dates historiques et des artisans de la libération nationale dignes de passer à la postérité. Mohamed V surpasse toutes les autres figures. Chacun de ses discours, chacune de ses lettres, chacun de ses déplacements sont qualifiés d'historiques 14.

La politique d'imposition d'une mémoire officielle est encore plus appuyée depuis la marche verte. Cette politique aboutit à une saturation du calendrier. L'identité musulmane

¹² Benani, Ahmed, *Maroc, Légitimité religieuse du pouvoir et démocratie : un couplage impossible* in Nahavandi, Firouzeh et Clayes, Paul, La question de l'islam et de l'Etat à l'aube du XXI^e siècle, Civilisations, vol. XLVIII, No 1-2, ULB 2001, Bruxelles, p. 4.

¹³ Charillon, Frédéric, La monarchie dans le monde arabe : La légitimité par le charisme au service d'un nouveau pacte politique ? in *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol. 3, n°2, octobre 1996, pp. 337-363.

¹⁴ Valensi, Lucette, Le roi chronophage in Cahiers d'Études africaines, 119, 1990, p. 289.

du Maroc est maintenant affirmée à l'occasion de commémorations liées à la lutte pour l'indépendance, les fêtes religieuses, le calendrier des causeries religieuses, la marche verte et tous les événements liés au Sahara¹⁵.

Il est question bel et bien du poids de l'histoire dans la vie politique marocaine. Le poids est d'autant plus lourd et suffocant quand on supporte la pesanteur de plusieurs affaires gardées bien enterrées (affaire Ben Barka...). Deux histoires pèsent lourd dans la politique marocaine: l'une qui est officielle et à laquelle seuls les historiens royalistes adhérent, et l'autre histoire, bien réelle, mais presque totalement méconnue et menaçante. L'histoire étant dans ce cas-ci un enjeu lié directement au présent. Le discours historique sert alors à contrôler le présent et à légitimer le pouvoir. Face à l'histoire occultée du Maroc et à côté de l'histoire mythifiée et tronquée, enseignée et adoptée officiellement, la discipline de l'Histoire du Maroc dispose d'une forte tradition colonialiste française mais elle a été remplacée par une école marocaine dominée par le Marxisme et le panarabisme. Aujourd'hui, elle souffre de nombreux handicaps: l'accès difficile aux archives, la difficulté d'évoquer l'amazighité du Maroc et l'absence d'un réel climat de réconciliation après les années de plomb. Pour de nombreux historiens du Maghreb aujourd'hui, l'impossibilité d'accès aux archives est un problème politique l'é.

La lutte qui a été livrée au Maroc par la résistance armée ou politique se trouve présentée soit comme étant une arme fidèle dans les mains du Roi, soit elle est tout simplement ignorée.

En matière de célébrations, un rituel inventé pendant la période coloniale est pourtant maintenu et amplifié : la fête du Trône. Une fête qui a été instaurée en 1934 par le régime colonial pour célébrer l'avenant de Mohammed V le 18 novembre 1927. Une telle cérémonie est étrangère à la tradition dynastique marocaine et la tradition islamique soupçonne d'idolâtrie la glorification des vivants : double raison pour récuser cette innovation¹⁷.

Le régime assigne à la nation marocaine l'année 788 pour date de naissance, et Idris I pour fondateur. « Chérif » apparenté au Prophète, ayant demandé asile aux Berbères du Maroc, il obtint d'eux un serment d'allégeance, la première Bey'a de l'histoire du pays. Ainsi était scellée l'alliance entre un peuple, un monarque et une religion.

Sur un autre registre, celui de l'islam, l'affectation d'une origine arabe aux berbères du Maroc et à la première monarchie marocaine rattachait le pays au berceau de l'islam et de l'arabité, l'origine chérifienne de la dynastie alaouite confirme ce lien. Le mawlid notamment, la fête de la naissance du Prophète, est célébrée, depuis le XVI^e siècle à la fois comme une cérémonie officielle et comme une fête de famille. D'une part, le Roi reçoit en son palais les membres du gouvernement, ceux du corps diplomatique (représentant les pays musulmans), les personnalités civiles et militaires. Mais on le voit aussi présider chez lui la cérémonie et la veillée religieuses¹⁸.

¹⁵ Idem. p. 291.

¹⁶ Stora, Benjamin, Les enjeux et les difficultés d'écriture de l'histoire immédiate au Maghreb, Bulletin de l'institut d'histoire du temps présent, numéro 75, sous la direction d'H. Rousso, E.N.S. Cachan, juin 2000, p. 75-76.

¹⁷ Valensi, Lucette, op. cit. p. 293

¹⁸ *Idem.* p. 295.

1.4. L'usage du répertoire juridique islamisé : la voie constitutionnelle

En septembre 1992, Hassan II rappelait, lors d'une ouverture politique amorcée à pas prudents :

« L'islam m'interdirait de mettre en place une monarchie constitutionnelle dans laquelle même le souverain déléguerait tous ses pouvoirs sans gouverner » 19.

L'opposition (UNFP et puis USFP²⁰) ainsi que les courants du changement dans la société marocaine se heurtent chaque fois qu'ils demandent plus d'ouverture politique à une constitution qui met tous les pouvoirs réels dans les mains du Roi. L'immobilisme politique au Maroc est dû en grande partie à cette super-constitution qu'est la fonction d'Amir Al Mouminine. Le régime a bien pris ces précautions en interdisant toute modification concernant les dispositions relatives à l'islam. Ces dispositions offrent un autre pouvoir que celui des Rois, le pouvoir suprême sur la communauté. C'est en quelque sorte l'immunité du Roi, là ou personne ne peut se permettre d'interpeller.

Les textes de la constitution qui consacrent l'autorité religieuse du Roi sont les derniers remparts de la monarchie dans tout débat politique :

PREAMBULE

Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'Arabe, constitue une partie du Grand Maghreb Arabe.

ARTICLE 6

L'islam est la Religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

ARTICLE 7, deuxième alinéa

La devise du Royaume est DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

ARTICLE 19

Le Roi, Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

ARTICLE 106

La forme monarchique de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.²¹

¹⁹ Cubertafond, Bernard, Le système politique marocain, L'Harmattan, Paris, 1997, p. 19.

L'Union nationale des forces populaires et l'Union socialiste des forces populaires respectivement.
Depuis son indépendance en 1956, le Maroc a connu cinq constitutions promulguées respectivement en 1962, 1970, 1972, 1992 et 1996. Les articles sont tirés du Texte de la Constitution marocaine de 1996 en vigueur, http://www.mincom.gov.ma/french/generalites/orga eta/prc.html.

La référence à Dieu et à l'islam transforme la nature même du contrôle de la constitutionnalité des lois consacrée en 1992 par la création du Conseil constitutionnel. Il existe de fait une autorité suprême religieuse à laquelle toute norme juridique ou même constitutionnelle est subordonnée. C'est une supra-constitution issue du Coran, de la tradition du Prophète que le Conseil constitutionnel devrait faire respecter en tenant compte des avis des oulémas, du point de vue du commandeur des croyants et de la sensibilité et des habitudes religieuses marocaines²². Le Roi, étant commandeur des croyants, « représentant suprême de la nation », garant et, prototecteur, a donc une position de supériorité et un pouvoir de contrôle sur tous les individus, groupes et institutions. Ce dernier, comprend les organes élus, qui ne sont que des reflets d'opinions variables ou de groupes censés faire prévaloir le particulier et l'éphémère sur le général et le permanent.

La séparation des pouvoirs est impossible car le Roi est le chef suprême, au-delà de tous les pouvoirs, de tous les partis et de tous les jeux politiques.

Si l'islam est une source importante du projet de la Constitution marocaine, il a un effet moins fort dans le discours de Mohamed V, qui lors de la proclamation de la charte des réformes constitutionnelles le 8 mai 1958, rappelait les principes qu'il préconisait et les institutions qu'il tenait à établir dans le pays. Il soulignait qu'il était « déterminé à instaurer une monarchie constitutionnelle reposant sur trois piliers fondamentaux :

- La sauvegarde de l'intérêt suprême du Maroc.
- L'instauration d'une démocratie saine, tirant son contenu de l'esprit de l'islam et de l'évolution réelle du Maroc.
- La participation progressive du peuple à la gestion des affaires de l'Etat et au contrôle de cette gestion. 23

L'esprit de l'islam évoqué dans le discours de Mohammed V pouvait s'expliquer par l'influence du Salafisme dominant la scène politique de l'après indépendance. Ce Salafisme a été incarné par Allal El Fassi, dans ses écrits et dans son action politique en tant que leader du parti de l'Istiqlal qui a conduit la lutte pour l'indépendance. Le mouvement salafi marocain s'est forgé une personnalité indépendante du Salafisme du Moyen Orient en ce sens qu'il a accepté beaucoup plus d'ouverture envers la modernité occidentale, la démocratie et la liberté que son homologue du Machrek. La raison étant que le mouvement Salafi était le symbole de la renaissance de la nation tout autant que l'emblème du nationalisme et la lutte pour l'indépendance. Contrairement au Machrek, le Maroc n'a pas connu de courant moderniste en opposition au Salafisme. Le parti de l'Istiqlal était un rassemblement de toutes les sensibilités intellectuelles et ce n'est qu'après l'indépendance que les socialistes de Ben Barka vont créer l'UNFP, justement en quittant le parti de l'Istiqlal en 1959.

Les années qui suivent vont pousser les choses dans une autre direction. La pression de l'opposition de la gauche se fait sentir très fort sur le régime. Il était nécessaire d'aller chercher une autorité autre que l'autorité politique contestée par l'UNFP (le parti de Mehdi Ben Barka).

²² Cubertafond, Bernard, op. cit. pp. 68-69.

²³ El Alaoui, Issa Babana, La dimension d'un Roi, Souffles, Paris, 1999, pp. 311-312.

« Nous avons soigneusement préparé le projet de Constitution dont les principes, les buts et les fondements nous ont été inspirés par la religion que nous professons et les traditions bien aimées auxquelles nous sommes attachés, les réalités dans lesquelles nous vivons ainsi que par les impératifs de notre siècle » 24

Les monarchistes présentent le Makhzen comme une monarchie constitutionnelle qui ne peut être une monarchie à l'occidentale, parce que la monarchie marocaine s'appuie sur l'allégeance, la Bey'a, qui est un contrat d'ordre religieux tempéré par le fait que le monarque n'a pas le droit d'être purement représentatif; il est obligé d'agir par action. Une monarchie constitutionnelle contemporaine basée sur l'islam n'est ni spectatrice ni d'arbitrage, mais plutôt gouvernante.²⁵

Chez les premiers califes de l'islam, la fonction d'Amir Al Mouminine était une fonction militaro-religieuse. Le calife est un prince de guerre, mais aussi c'est l'homme le plus respecté par les premiers compagnons du Prophète. En plus, il ne régnait pas sur un véritable Etat mais sur une communauté religieuse combattante. Le Makhzen exerce le pouvoir réel dans un Etat réel, mais il fonctionne comme s'il gouvernait une communauté religieuse. Pour les islamistes, le fait que la Constitution proclame l'islam religion d'Etat implique que la Charia doit être la source de toute la législation du pays. D'autre part, les associations de droits de l'homme, le courant amazigh et les islamistes appellent vivement à une réforme constitutionnelle qui fait restreindre les pouvoirs du Roi et reconnaît l'amazigh comme langue officielle (côte à côte avec l'Arabe).

²⁴ Discours du 3 mars 1963, idem. p. 302.

²⁵ El Alaoui, Issa Babana, La dimension d'un Roi, p. 305